

Types d'organisation du service

I - TEMPS PARTIEL A REPARTITION HEBDOMADAIRE (SANS JOURNÉE DE TR) :

Demi-journées libérées	Rythme scolaire classique 4,5 jours			Rythme scolaire classique 4 jours		
	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité**	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité**
2	7 demi-journées	Déterminées par l'IEN	78,13 %	6 demi-journées	Déterminées par l'IEN	75%
3	6 demi-journées		65,63 %			
4	5 demi-journées		56,25 %	4 demi-journées		50%
4 : semaine 1 5 : semaine 2	5 et 4 demi-journées (mi-temps)		50,00 %			

Lorsque l'enseignant opte pour 3 demi-journées libérées, seront accordés le mercredi matin en priorité et une journée entière, sauf cas particulier au regard de l'administration.

II - TEMPS PARTIEL A REPARTITION ANNUELLE (AVEC JOURNEES DE TR) :

Il est également possible de demander le temps partiel sur la base d'une quotité fixe et de demi-journées supplémentaires à répartir selon une répartition annuelle avec mobilisation complémentaire en qualité de TR (titulaire remplaçant) pour un nombre de journées dépendant du rythme de l'école d'affectation et de la quotité de service demandée.

Ainsi, les quotités de 60%, 70% et 80 % engendrent un nombre de demi-journées d'enseignement supplémentaire en qualité de TR à répartir dans l'année à la discrétion de l'administration.

Les demi-journées seront mises à disposition des circonscriptions pour utilisation en qualité de moyen de remplacement.

Rythme scolaire 4,5 jours

Demi-journées libérées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata *	Quotité	Demi-journées moyennes supplémentaires de TR à répartir*
2	7 demi-journées	80%	80 %	6 demi-journées soit 3 jours à 5h15
3	6 demi-journées	70%	70 %	12 demi-journées soit 6 jours à 5h15
4	5 demi-journées	60%	60 %	10 demi-journées soit 5 jours à 5h15
4 : semaine 1 5 : semaine 2	50 %	50%	50 %	Pas de récupération

Rythme scolaire 4 jours

Demi-journées libérées	Service hebdomadaire d'enseignement	108 heures au prorata	Quotité	Demi-journées moyennes supplémentaires de TR à répartir*
2	6 demi-journées	80%	80%	14 demi-journées soit 7 jours à 6 h
3	5 demi-journées	70%	70%	20 demi-journées soit 10 jours à 6h
4	4 demi-journées	60%	60%	28 demi-journées soit 14 jours à 6h
4	4 demi-journées	50 %	50 %	Pas de récupération

* En lien avec l'IEN de circonscription ** sous réserve que la durée des ½ journées permette d'atteindre cette quotité

III - TEMPS PARTIEL ANNUALISES : LISTE DES PERIODES TRAVAILLEES

Temps partiels de droit	Temps partiels sur autorisation
50 %	Période 1 du 01/09/2023 au 31/01/2024 inclus Période 2 du 01/02/2024 au 31/08/2024 inclus
60 %	
70 %	
80 %	Période 1 du 01/09/2023 au 17/05/2024 inclus Période 2 du 01/11/2023 au 31/08/2024 inclus